

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 36/2011 - 2016

Règlement concernant le subventionnement
des études musicales

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis :
Mardi 27 août 2013 à 19h30
Bâtiment administratif, salle de conférence n°2**

19 juillet 2013

Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis traite de l'adoption d'un règlement concernant le subventionnement des études musicales.

Préambule

La Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), chargée de la mise en œuvre de la loi. Les autres articles de la loi sont, quant à eux, entrés en vigueur le 1^{er} août 2012.

Cette loi a pour dessein de structurer les études de musique à visées non professionnelles pour les jeunes élèves et d'offrir une meilleure organisation de l'offre musicale dans le canton. Elle ambitionne également la mise à niveau des conditions de travail des enseignants et l'harmonisation des écolages sur le plan cantonal. Elle répond ainsi à de nombreuses interventions parlementaires qui demandaient que les conditions salariales du corps enseignant soient adaptées et que le financement des écoles de musique soit pérennisé.

La loi a aussi pour but de favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton. Dans l'optique d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement musical, l'article 32 de la LEM intime aux communes d'accorder des aides individuelles en vue de diminuer le prix des écolages.

Afin de répondre à cette requête, la création d'un règlement concernant le subventionnement des études musicales s'avère être nécessaire afin de fixer le montant et les modalités de ces aides individuelles.

En plus de cette loi, nous pouvons signaler l'acceptation de l'initiative « Jeunesse et musique ». En effet, le 23 septembre 2012, le peuple suisse acceptait massivement cette initiative. Elle concernait l'encouragement de l'enseignement de la musique. L'initiative demandait aussi que « les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet d'un soutien » et que « les enfants et les jeunes particulièrement doués sur le plan musical bénéficient d'un encouragement ».

Fonctionnement

La LEM, par certains de ses articles, a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public, chargée de la mise en œuvre de la loi.

Le Conseil de Fondation est composé de 17 membres dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés par les autorités communales, soit 1 par district à savoir :

- Représentant le Canton : MM. Lukas Baschung, Olivier Faller, Pascal Favre, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Pierre Wavre.
- Représentant les communes : Mmes Christine Chevalley et Ingrid Rossel ainsi que MM. Alain Bassang, Henri Bourgeois, Alain Gilliéron, Jacques Henchoz, Daniel Brélaz, Philippe Modoux, Gérard Produit et José Gonzalez.

Le Conseil d'Etat a nommé le président de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) en la personne de M. Pierre Wavre. Il a été choisi parmi les 17 membres du Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation se réunit environ une fois par mois à Lausanne, dans ses locaux, où œuvrent également une secrétaire générale et une secrétaire comptable.

La FEM collabore avec deux entités reconnues soit l'Association des conservatoires du Canton de Vaud (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV).

Rôle de la musique dans le développement de l'enfant

La musique favorise l'acquisition de compétences sociales et développe l'intelligence des enfants et des jeunes.

L'enseignement de la musique, comme d'autres activités, a pour objectif de contribuer au bon développement de l'enfant, en stimulant ses compétences intellectuelles, émotionnelles et sociales. Ce type d'enseignement contribue ainsi à structurer l'individu, en favorisant la concentration, la rigueur et la persévérance, et en lui permettant de développer la coordination et la motricité. La pratique de la musique développe la confiance que l'enfant a en lui et favorise la communication avec les autres, notamment dans le cadre des pratiques d'ensemble proposées par les écoles de musique. Ainsi, l'enseignement de la musique développe l'autonomie, l'assurance et la motivation des élèves dans tout ce qui relève de la musique et de la pratique musicale, comme de l'ensemble de leurs activités. L'apprentissage de la musique va donc au-delà des loisirs.

Ecole de Musique de Crissier

L'histoire de l'école de musique est liée au développement de la Fanfare de Crissier et à l'arrivée de son premier chef professionnel Monsieur Pascal Favre. Si des cours de musique répondant aux besoins de la société de musique ont sans doute toujours existé, on peut parler de la création d'une école dès l'instant où les objectifs d'enseignement ont dépassé la seule mission de pérenniser l'existence de la Fanfare. L'engagement d'un professeur de percussion le 1^{er} août 1978 marque ainsi la création proprement dite de l'Ecole de Musique de Crissier.

Pour bénéficier des avantages de la nouvelle loi, le 28 février 2013, l'Ecole de Musique de Crissier est devenue indépendante et a déposé, comme 35 écoles au niveau cantonal, un dossier de reconnaissance auprès de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM). Toutefois l'Ecole garde un lien indispensable avec la Fanfare de Crissier membre de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (SCMV), ce que lui offre l'appartenance à l'une des deux faitières reconnues dans le Canton, autre exigence de la FEM. Les Autorités Communales de Crissier sont également représentées au sein du comité de l'Ecole. Actuellement les structures administratives sont gérées de manière bénévole, alors que la direction pédagogique est confiée à Monsieur Norbert Pfammatter, enseignant et porteur des diplômes reconnus pour cette responsabilité. Les locaux mis à disposition par la Commune répondent aux exigences de salubrité, leurs nombres parfois insuffisants et la dispersion géographique de ceux-ci, ne facilitent pas l'organisation des cours.

Actuellement l'Ecole offre un enseignement de qualité à 82 élèves auxquels il faut ajouter l'enseignement collectif en musique de chambre offert à une trentaine de jeunes. Les huit professeurs engagés disposent des diplômes professionnels reconnus. Les principales branches enseignées sont :

- L'initiation musicale, le solfège et l'initiation à la flûte de bambou ;
- Les cuivres, les percussions, la batterie, la flûte traversière et le piano.

Les tarifs actuels proposés par semestre sont de Fr. 200.-- pour les cours collectifs et Fr. 400.-- pour les cours individuels. Ces tarifs vont certainement augmenter ces prochaines années. L'harmonisation des écolages sur le plan cantonal pourrait engendrer des tarifs proches de Fr. 500.--/ semestre pour les cours individuels.

Lors de la réalisation du quartier de Pré-Fontaine dans les années nonante, un très fort accroissement des élèves avait immédiatement été constaté. Les règles en vigueur notamment pour l'octroi des logements subventionnés, en priorité pour les familles, avaient dynamisés l'accueil des jeunes enfants dans les classes d'initiation musicale. L'Ecole de musique comptait près de 30% d'effectif en plus qu'aujourd'hui. Les projets d'extension de la Commune et la reconnaissance cantonale de l'Ecole de Musique de Crissier sont deux réalités d'extension des demandes qu'ils s'agiraient de prendre en compte.

Financement et incidences

La LEM oblige les communes :

- à verser à la FEM une subvention par habitant (pour 2013, Fr. 5.50 = Fr. 40'200.--) ;
- à fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'enseignement du solfège et de la musique ;
- à assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles (article 32, alinéa 2).

Par contre, le même article stipule que les communes décident elles-mêmes du montant et des modalités de ces aides.

Selon le règlement présenté, le montant maximum d'une aide se monte à Fr. 200.-- par année et par cas en cours collectif (30 élèves) et à Fr. 480.-- par cas en cours individuel (80 élèves).

Considérant qu'actuellement 110 jeunes de Crissier suivent des cours de musique et, partant de l'idée, que statistiquement un quart des parents aura droit à une aide, cela engendrera une dépense annuelle supplémentaire d'environ Fr. 12'000.-- (20 x Fr. 480.-- ind. et 8 x Fr. 200.-- coll.).

Il est clair qu'au vu des critères stricts mentionnés dans le règlement, il est très probable que nous n'atteindrons jamais le montant précité.

Détermination de la Municipalité

La Municipalité n'a pas attendu la mise en place d'une loi encourageant les études musicales hors contexte scolaire pour agir dans ce domaine. En effet, très sensible à l'importance de la musique dans le développement des enfants, elle a, depuis de nombreuses années, soutenu et développé les cours de musique à Crissier et en particulier l'école de musique de Crissier.

D'une part, en finançant l'école de musique de la fanfare, école de musique qui est maintenant indépendante. D'autre part la Municipalité subventionne la fanfare elle-même.

La Municipalité est donc tout à fait favorable à la mise en place d'un règlement permettant de subventionner les enfants fréquentant une école de musique reconnue, l'école de musique de Crissier en particulier, dans le but d'assurer l'accessibilité financière à cet enseignement. Il permettra à la Commune de continuer sa politique d'encouragement à l'enseignement de la musique tout en clarifiant bien les droits et les procédures.

Description

Le présent règlement a pour but de se conformer à l'article 32 de La loi sur les écoles de musique (LEM) en définissant les points suivants :

- ❖ Qui a droit au subventionnement
- ❖ Quelle est la participation financière de la commune
- ❖ De quelle manière les ayants droit peuvent l'obtenir
- ❖ Comment le droit au subside est calculé
- ❖ Les procédures de recours

Commentaires

Le droit au subventionnement s'appliquera aux élèves et apprenti(e)s, jusqu'à l'âge de 20 ans, suivant des cours dans une école reconnue par la FEM (Fondation pour l'enseignement de la musique).

En ce qui concerne la participation financière, nous avons opté pour un rabais en pourcent appliqué sur le tarif de l'écolage et non sur une somme fixe. Cela nous a paru plus simple et plus juste, l'écolage pouvant augmenter ou diminuer.

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Le barème reste de compétence municipale, il vous est transmis à titre d'information. Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La gestion des demandes est assurée par le Service des affaires sociales et de la jeunesse qui appliquera la procédure prévue dans le règlement.

Il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux mêmes leur droit en la matière.

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 36-2011-2016
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le Règlement concernant le subventionnement des études musicales.

Adopté par la Municipalité en séance du 29 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

M. Tendon

D. Lang

Annexes : Règlement concernant le subventionnement des études musicales
Barème de la subvention communale pour les études musicales
Formulaire de demande de subventionnement

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. P. Mühlethaler, Municipal

Structure de l'école de musique de Crissier



Etat au 28 février 2013

Dossier B

Compte PP de l'exercice 2011/2012 au 31.07.2012 de l'école de musique de Crissier

RECETTES**Produits divers**

6000 Intérêts des placements	578.85
6010 Recettes/dons divers	1 000.00
6020 Dissolutions de fonds	<u>22 976.00</u>
	23 374.85

Produits

6100 finances cours de cuivre	9 350.00
6110 Finances cours de percussion	15 635.00
6120 Finances cours Willems	5 208.00
6130 Finances cours de piano	22 355.00
6150 Finances cours de flûte traversière	6 820.00
6170 Subside communal	15 200.00
6180 Subside S.CM.V.	0.00
6185 Aide cantonale	<u>10 310.00</u>
	84 878.00

TOTAL RECETTES	108 252.85
-----------------------	-------------------

Résultat d'exploitation	1 772.61 D
--------------------------------	-------------------

Total PP	110 025.46
-----------------	-------------------

CHARGES**Administration**

3000 Imprimés et fournitures de bureau	771.00
3010 Affranchissements	286.20
3020 Frais généraux	<u>548.65</u>
	1 605.85

Salaires et charges sociales

3100 Traitements cours de cuivre	20 482.75
3110 Traitements cours de percussion	23 050.85
3120 Traitements cours Willems	5934.30
3130 Traitements cours de piano	28 344.30
3150 Traitements cours flûte traversière	11 291.15
3166 Gratifications	0.00
3170 Charges sociales	8 564.55
3180 Frais administratifs	<u>2 016.31</u>
	99 684.21

Frais généraux

3200 Contributions divers	0.00
3210 Achats partitions et méthodes	300.00
3220 Achats/entretien instruments	3109.50
3240 Frais de concours et auditions	3702.20
3250 Frais de collations	124.20
3255 Organisation évènements	1 499.50
3260 Attributions diverses	0.00
1270 Pertes sur débiteurs	<u>0.00</u>
	8 735.40

TOTAL CHARGES / PP	110 025.46
---------------------------	-------------------



COMMUNE DE CRISSIER

**Règlement concernant le subventionnement
des études musicales
2013**

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communal pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Crissier depuis un an au moins et dont le ou les enfants, vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de Musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) en priorité celle de Crissier. Les cours et les niveaux d'étude existant à l'école de musique de Crissier, mais suivis par un élève dans une autre école, ne donnent pas droit à une subvention communale.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Crissier.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique remise au début de chaque semestre en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation;
- La facture acquittée ou toute autre preuve de paiement.

La demande accompagnée des formulaires susmentionnés sera remise au Service des affaires sociales et de la jeunesse. (SASJ)

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents. (brut mensuel = 1/12^{ème} brut annuel)

Les parents d'un jeune âgé de 16 à 20 ans, ayant un revenu autre que celui d'apprenti, ne pourront présenter une demande d'aide individuelle.

Ce barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui seront pris en considération.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments ainsi que l'achat de partitions ne sont pas pris en considération.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule

de demande. Le Service des affaires sociales et de la jeunesse est a même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Les ayants droit présenteront leur demande au Service des affaires sociales et de la jeunesse dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes suivants :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Les certificats de salaire de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourse...).

Les indépendants devront présenter un bouclement annuel ainsi que la décision finale de la « caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le secrétaire
(L.S.)
M. Tendon D. Lang

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du xx xxxxx 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La secrétaire
(L.S.)
L. Bovay C. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du xx xxxxx 2013

L'atteste



COMMUNE DE CRISSIER

Barème de la subvention communale pour les études musicales

MUNICIPALITE DE CRISSIER

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant, pour la formation musicale.

Revenu annuel brut	Revenu mensuel brut		Subvention en %	
	De	A		
→ 36'000	0	3000	70%	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations RI (revenu d'insertion) Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses FAREAS Autre(s) revenu(s) et prestations y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun Part laissée à la charge des parents : au minimum CHF 100.00 par type de cours collectif et par semestre au minimum CHF 160.00 par type de cours individuel et par semestre
→ 39'600	3001	3300	65%	
→ 43'200	3301	3600	60%	
→ 46'800	3601	3900	55%	
→ 50'400	3901	4200	47%	
→ 54'000	4201	4500	39%	
→ 57'600	4501	4800	31%	
→ 61'200	4801	5100	23%	
→ 74'800	5101	5400	15%	
→ 68'400	5401	5700	7%	
68'401 et +	Plus de 5701		0%	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le secrétaire

(L.S.)

M. Tendon

D. Lang

Référence règlement : Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Crissier depuis un an au moins et dont le ou les enfants, vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de Musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) en priorité celle de Crissier. Les cours et les niveaux d'étude existant à l'école de musique de Crissier, mais suivis par un élève dans une autre école, ne donnent pas droit à une subvention communale.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Crissier.

Les principales branches Période (2013/2014) enseignées à l'école de musique de Crissier sont :

- L'initiation musicale, le solfège et l'initiation à la flûte de bambou
- Les cuivres, les percussions, la batterie, la flûte traversière et le piano

Ces branches suivies dans une autre école ne donnent pas droit à un subventionnement.



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

Pl. de la Navigation 10
Case postale 67
1000 Lausanne 6
tél. 021 613 03 80

info@fem-vd.ch / www.fem-vd.ch

Liste des disciplines définies par la FEM

Familles au sens AVCEM		Disciplines au sens FEM	Liste d'instruments
Cordes	1	Cordes I	Violon/Alto, viole d'amour, viola da braccia
	2	Cordes II	Violoncelle, violes de gambe
	3	Cordes III	Contrebasse
Bois	4	Bois I	Flûtes, flûte à bec, flûte de pan, Cornemuse
	5	Bois II	Hautbois, Hautbois d'amour, cor anglais, basson
	6	Bois III	Clarinettes, Saxophone
Cuivres	7	Cuivres I	Trompette, Cornet, Bugle
	8	Cuivres II	Cor, Alto
	9	Cuivres III	Trombone, Euphonium, Tuba, Baryton
Claviers	10	Claviers I	Piano, Keyboard
	11	Claviers II	Orgue, Clavecin
	12	Claviers III	Accordéon, Schwyzer-örgeli
Cordes pincées	13	Cordes pincées	Harpe, Guitare
Percussion	14	Percussion	Percussion, Batterie, Tambour
Vocal	15	Chant	Chant classique, Comédie musicale

Théorie	16	Théorie Initiation	Rythmique, Solfège, Harmonie...
Ensembles	17	Ensembles	Musique de chambre, ensembles, orchestre, ensemble

DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Formulaire à retourner dûment rempli au Service des affaires sociales et de la jeunesse (toutes les données seront traitées confidentiellement).

Renseignement sur l'élève

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Maître de classe : _____

L'élève a-t-il déjà suivi des cours de musique ? ☐ oui ☐ non

Coordonnées des parents ou du représentant légal

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse _____

Téléphone ☐ Privé ☐ Portable ☐ Professionnel

Un autre enfant de la même famille est – il inscrit dans une école de musique ?

☐ OUI, Nom, Prénom.....

Si OUI, nom de l'école de musique _____

☐ NON

Etudes musicales suivies (école de musique reconnue par la FEM)

Nom de l'école _____

Nom du cours _____

Type de cours

☐ Individuel

☐ collectif

Fréquentation _____

Coût semestriel _____

Part laissée à la charge des parents :

- par cours individuel au minimum CHF 160.00 /semestre ;
- par cours collectif au minimum CHF 100 / semestre

Le versement devra être effectué auprès de :		
☐	Compte postal No. :	
☐	Compte IBAN No. :	
	Nom de la Banque :	Localité de l'agence :

Revenus mensuels bruts de la famille

Salaire brut mensuel du père	CHF
Salaire brut mensuel de la mère	CHF
Indépendants, revenu brut annuel	CHF
Pension(s) alimentaire(s)	CHF
Allocations familiales	CHF
Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
Prestations assurance chômage	CHF
Rente d'invalidité	CHF
Prestations aide sociale	CHF
Prestations FAREAS	CHF
Autre(s) revenu(s) et prestations	CHF
Total	CHF.....

Nous vous remercions de joindre à ce formulaire les documents suivants pour tous les membres du ménage (concubin compris) qui sont indispensables pour le calcul du subsidie :

- La facture dûment acquittée de l'école de musique ;
- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Les certificats de salaire de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, allocations familiales, rentes, bourse, prestations RI, Prestations assurance chômage, rente d'invalidité, prestations aide sociale, Prestations diverses FAREAS, autre(s) revenu(s) ...

Pour les travailleurs indépendants :

- Copie déclaration d'impôts de l'année précédente ; Dernière taxation d'impôts
- Comptes et bilan d'exploitation ; Dernière décision de cotisations personnelles de la caisse de compensation AVS

Lieu, date :	
Signature	

☐ accepté ☐ refusé Date : Visa :
